

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERDINAND

AVIS PUBLIC

À TOUTE PERSONNE INTERESSEE

(DEUXIEME AVIS)

SUJET : CONFIRMATION DU TITRE DE PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITE SUR LA RUE NOTRE-DAME (LOT 6 608 745 AU CADASTRE DU QUÉBEC)

AVIS PUBLIC est donné que :

1. La Municipalité de Saint-Ferdinand se prévaut de la procédure prévue par les articles 73, 74 et 247.1 de la *Loi sur les compétences municipales* afin de déterminer les limites de terrain (assiette) lui appartenant et de publier son droit de propriété à l'égard de la rue Notre-Dame dont l'emprise est constituée du lot 6 608 745 au cadastre du Québec.
2. La Municipalité de Saint-Ferdinand a approuvé, par sa résolution numéro 2024-02-36, adoptée le 5 février 2024, la description de la rue Notre-Dame préparée par l'arpenteur-géomètre André Lemieux, en date du 13 novembre 2023, et portant le numéro 4201 de ses minutes qui a immatriculé le lot 6 608 745 au cadastre du Québec, comme étant l'emprise de la rue Notre-Dame.
3. Cette description est déposée au bureau de la Municipalité et est disponible pour consultation au 375, rue Principale, à Saint-Ferdinand, aux heures d'ouverture du bureau, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 du lundi au jeudi et de 8 h à 12 h le vendredi.
4. L'article 74 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que **tout droit réel** auquel peut prétendre une personne à l'égard des terrains visés par la description ci-haut mentionnée est éteint **à compter de la date de la publication du premier avis donné le 7 février 2024.**
5. La personne qui prétend détenir un tel droit réel peut toutefois, si celui-ci existe bel et bien, réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente avec la municipalité, le montant de cette indemnité sera fixé par le Tribunal administratif du Québec, selon les modalités prévues à l'article 74 de la *Loi sur les compétences municipales* qui se lit comme suit :

« 74. Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé par la description prévue à l'article 73 est éteint à compter de la première publication de l'avis prévu à cet article.

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la *Loi sur l'expropriation* (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis faite conformément à l'article 73. »

6. Le droit à l'indemnité énoncé précédemment se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication du présent avis.
7. Cet avis constitue la deuxième publication requise par la loi, soit celle effectuée entre le soixantième jour et le quatre-vingt-dixième jour suivant le premier avis publié le 14 février 2024.

Donné à Saint-Ferdinand, le 16 avril 2024



Viviana Magazzu
Directrice générale et greffière-trésorière